

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.108 du 29 juin 2012

G./A.164.228/VI-16.966

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Marc LEGEIN, avocat,
avenue Paul Deschanel, n° 181/11,
1030 Bruxelles,

contre :

**Le centre public d'action sociale
de La Louvière,**

ayant élu domicile
place de la Concorde, n° 15,
7100 La Louvière.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 juillet 2005, le centre public d'action sociale de Bruxelles demande au Conseil d'Etat, en application des articles 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Commissions d'assistance publique (actuellement centres publics d'action sociale) et 16, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de mettre à néant les décisions prises par le C.P.A.S.de LA LOUVIERE les 3 juin et 28 octobre 2004 et par conséquent de le condamner à lui payer un montant de 142.896,60 € augmenté de l'intérêt légal depuis le 29 septembre 2004 et des intérêts moratoires depuis la mise en demeure du 8 décembre 2004, montant relatif aux frais d'hospitalisation du sieur Denis Raymond Ghislain, HENRY, né à Tournai le 16 février 1961. Il demande également de déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ou offre de cantonnement ainsi que la condamnation du C.P.A.S.de LA LOUVIERE aux dépens.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

Une note de M. le Premier auditeur chef de section, Stéphane SAINT-VITEUX, du 29 novembre 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par les articles 14quater et 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Des courriers adressés les 2 et 21 décembre 2011 aux parties par le greffe du Conseil d'Etat, les informent qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 13 décembre 2011.

Une ordonnance du 21 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, M. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Marc LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES ORGANISEES PAR LES ARTICLES 14QUATER ET 14QUINQUIES DU REGLEMENT GENERAL DE PROCEDURE

Les articles 21, alinéa 6 et 30, paragraphe 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, sont libellés comme suit :

" Art. 21
[...]

Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication selon laquelle l'article 17, § 4, dernier alinéa, a été appliqué dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours.

[...]

Art. 30

[...]

§ 3. La section du contentieux administratif peut, selon une procédure accélérée définie par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a un intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée, ou, s'il est fait application de l'article 17, § 4, de la communication dans laquelle l'annulation est proposée."

Les articles 14quater et 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat sont libellés comme suit :

" Art. 14quater. La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, est introduite par lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'aucune demande n'est introduite dans le délai prévu par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la partie requérante ne demande à être entendue.

Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance.

Si la partie requérante demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le désistement d'instance.

Art. 14quinquies. La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 30, § 3, des lois coordonnées, est introduite par une lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'aucune demande n'est introduite dans le délai prévu par l'article 30, § 3, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie adverse et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Si aucune partie ne demande à être entendue, la chambre peut annuler l'acte attaqué.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le recours en annulation."

Ces dispositions sont applicables au contentieux de l'annulation des actes et règlements des autorités visées à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur la Conseil d'Etat, précitées, mais non au contentieux de pleine juridiction, auquel ressortissent les recours visés à l'article 16 desdites lois coordonnées.

Le recours examiné en l'espèce est l'un de ceux sur lesquels la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat statue en vertu de l'article 16, 3°, des lois coordonnées, cette disposition visant les recours prévus aux articles 15 et 19 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les procédures organisées par les articles 14quater et 14quinquies du Règlement général de procédure, et que l'affaire doit être remise à une audience ultérieure devant une chambre composée de trois membres conformément à l'article 90, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise à l'audience du 12 septembre 2012 à 10 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.